

AVIS

ENV.26.110.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (Engie Electrabel) au lieu-dit "Via Nova" en extension de la centrale hydroélectrique de Coö à TROIS-PONTS

Avis adopté le 14/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : ENGIE
- Auteur de l'étude : Sertius
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 17/07/2026
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 15/09/2026 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 7/09/2026
- Audition : 14/09/2026

Projet :

- Localisation : Bois de Bodeux
- Situation au plan de secteur : Zone forestière
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées atteindront une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développeront une puissance nominale unitaire comprise entre 3,6 et 4,8 MW. La demande comprend également la construction de deux cabines de tête, dont une située au niveau du bassin inférieur de la centrale hydroélectrique de Coo à proximité des transformateurs, ainsi que la mise en place de 12 nichoirs à Chouette de Tengmalm et de 7,84 ha de mesures de compensation (boisement, lisière et conversion). L'électricité sera directement injectée dans l'un des transformateurs step-up 20/380 kV installé sur le site de la centrale. Le projet ne pouvant fonctionner sans les installations électriques de la centrale de Coo, celui-ci en constitue une extension.

Le site est localisé dans le Bois de Bodeux, de part et d'autre de la Via Nova, au nord du village de Basse-Bodeux et au sud des villages de Stoumont et Rahier. Une ligne électrique haute tension (380 kV) existante traverse le site d'implantation entre les éoliennes 3 et 4.

Les éoliennes prennent place dans des bois de conifères. L'éolienne 2 est implantée au niveau d'une coupe à blanc récente (hiver 2024-2025), où il reste quelques Pins sylvestres (1978). Au niveau des éoliennes 3 et 4, les déboisements des peuplements sont prévus respectivement en 2026 et 2027.

Le parc éolien le plus proche du projet est le parc existant de Lierneux (Fosse), situé à 4,9 km au sud.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 10.692 et 11.912 MWh.

La zone d'habitat la plus proche, à savoir celle de Haute-Bodeux, se trouve à 1.058 m du projet. La distance minimale de 400 m par rapport aux habitations isolées est respectée. Les habitations isolées les plus proches sont situées à 491 m puis 1.160 m du projet.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

L'avis favorable du Pôle est motivé par les éléments suivants :

- la visite de terrain du Pôle a confirmé que seule l'éolienne n°4 se trouve sur un sol forestier ancien, alors que les autres éoliennes ne se trouvent pas sur des sols rares, originaux ou bénéficiant d'une exposition particulièrement intéressante. De plus, le déboisement des peuplements autour de l'éolienne n°4 est prévu en 2027, opération qui entraînera des conséquences sur la qualité biologique du sol.
En conséquence et, de manière à assurer la cohérence d'ensemble du projet, le Pôle estime que l'implantation de cette éolienne sur un sol forestier ancien est acceptable. Il recommande d'atténuer la destruction de ce sol par le stockage des terres de couverture et leur étalement sur les zones impactées par le chantier afin que la biodiversité résiduelle puisse se redéployer autour de l'éolienne durant la phase d'exploitation ;
- l'étude d'incidences sur l'environnement estime qu'aucune espèce ne subira un impact fort après application des mesures d'atténuation, dont le bridage des éoliennes en faveur des chiroptères et la mesure CFE¹ pour la Chouette de Tengmalm^{*2} ;
- le parc éolien constitue une extension de la centrale hydroélectrique de Coo voisine. Il bénéficie des infrastructures existantes de la centrale, qui sont indispensables à son fonctionnement, et d'un raccordement extra-parc très court. Le permis unique du parc éolien expirera à la même échéance que celle fixée pour l'autorisation du renouvellement de la centrale hydroélectrique, soit le 03/07/2045. Une fois les permis expirés, une seule demande de renouvellement sera introduite pour le parc, la centrale et le parc de batteries ;
- le chantier de construction profitera de la Via Nova, d'une largeur carrossable suffisante pour l'acheminement des composants des éoliennes. Les aires de montage et chemins d'accès se trouvent directement en bordure de cette voirie, ce qui réduit l'emprise au sol du projet. Le Pôle recommande de revêtir les nouvelles surfaces empierrées par des granulats schisto-gréseux locaux ;
- la distance avec l'ensemble des parcs voisins existants et en projet est de plus de 4 km. Etant donné que le parc éolien le plus proche est le parc existant de Lierneux (Fosse), situé à 4,9km au sud, le projet respecte l'interdistance recommandée par le Cadre de référence éolien de 2024.

Pour le reste, le Pôle Environnement apprécie l'engagement du demandeur à suivre l'ensemble des mesures recommandées dans l'étude d'incidences sur l'environnement. Il insiste particulièrement sur les mesures d'atténuation des incidences sur le milieu biologique : calendrier des travaux et préservation des haies et arbres existants lors des travaux, notamment.

En ce qui concerne les mesures de compensation relatives au déboisement, le massif forestier au sein duquel le projet s'implante présente un faible intérêt biologique car formé essentiellement de sols à discontinuité historique forestière. Le Pôle partage dès lors le point de vue de l'auteur d'étude selon lequel les mesures contractualisées initialement contrebalancent les éventuelles incidences du projet (p.285) : *« Par ailleurs, pour compenser les déboisements, des nouveaux boisements ainsi que la mise en place de*

¹ Mesures de « Continuité de la Fonctionnalité Ecologique ».

² L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

lisières étagées au niveau de la ligne haute-tension sont prévus et ce, pour une superficie totale de 1,24 ha. Cette superficie est légèrement moindre que les déboisements permanents occasionnés ; toutefois s'agissant de mesures plus favorables à la biodiversité que les boisements qui seront déboisés de façon permanente, il est évalué que ces mesures contrebalancent le risque de perte d'habitats des espèces forestières en améliorant leur habitat.

Vu ce qui précède, il est estimé que les mesures contractualisées contrebalancent les éventuelles incidences du projet. »

Le Pôle estime dès lors les mesures d'atténuation complémentaires (CFE) inappropriées par rapport aux espèces impactées par le projet, en particulier pour les chauves-souris. En effet, le Pôle a constaté à travers les nombreux dossiers éoliens projetés en forêt que les peuplements résineux sur sols historiques possèdent une attractivité élevée comme terrain de chasse pour ce groupe taxonomique. Celle-ci est d'ailleurs potentiellement plus élevée que sous les peuplements feuillus voisins. Ceci s'explique :

- d'une part, par l'ambiance plus tamponnée sous résineux favorisant la biomasse fongique des sols qui est un élément déterminant sur la chaîne alimentaire conduisant aux proies des chauves-souris, principalement des insectes ;
- et d'autre part, par des facilités de chasse accrues sous peuplements équiens par rapport à des sous-bois assez denses.

Or, à l'exception de la proposition de conversion feuillue d'une pessière à proximité de l'éolienne 6, les autres conversions se trouvent sur sols forestiers historiques et leur attractivité pour les chauves-souris n'a pas été contrôlée.

Dans ces conditions et, par mesure de précaution, le Pôle ne soutient que la mesure CFE supplémentaire sur sols forestiers non historiques.

Il suggère cependant, à la suite de sa visite du terrain, l'élimination des essences invasives, en particulier sur sols acides dans la zone du projet, telles que le Chêne rouge d'Amérique planté le long de la Via Nova ou le Prunier tardif aux abords forestiers des bassins.

Conformément à la directive RED III³, le Pôle demande, en outre, un suivi des mesures de compensation proposées, assimilables à des mesures CFE, tant sur leur mise en œuvre correcte et leur maintien que sur leur efficacité. Ces suivis seraient réalisés au minimum tous les 3 ans avec rapport transmis au DNF et au DEMNA.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Toutefois, le Pôle regrette l'absence :

- d'évaluation de l'attractivité pour les chauves-souris des sites prévus pour accueillir des mesures CFE ;
- de recommandation de suivi des mesures de compensation proposées assimilables à des mesures CFE, tant sur leur mise en œuvre et leur maintien que sur l'évaluation de leur efficacité, conformément à l'esprit de la directive RED III ; en effet, selon cette dernière, les « mesures d'atténuation appropriées » qui permettent d'éviter le caractère intentionnel des mises à mort et perturbations d'espèces protégées doivent contenir une évaluation de leur efficacité par un suivi

³ Directive 2023/2413 du 18 octobre 2023.

approprié et, le cas échéant, sur la base des informations recueillies, prévoir des mesures supplémentaires.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

En ce qui concerne les mesures de compensation supplémentaires demandées ici par le DNF, le Pôle ne comprend pas la logique consistant à imposer des mesures, certes favorables à la biodiversité, mais sans lien avec les espèces et habitats impactés par le projet (cf. supra).

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

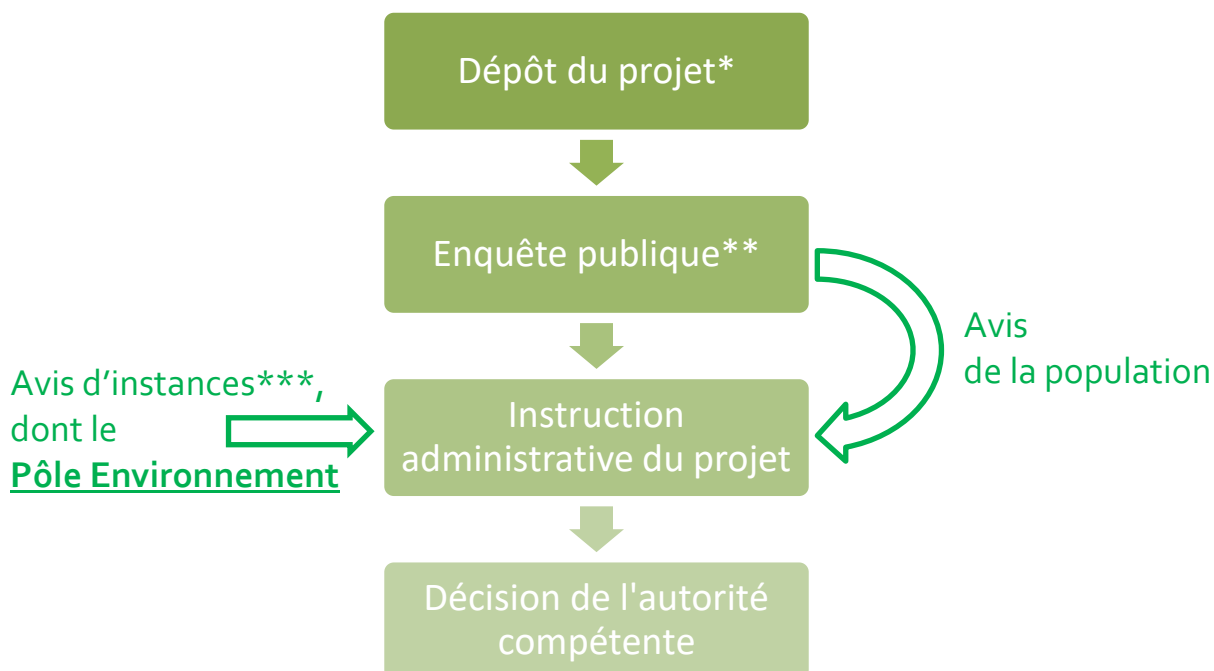
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.